

établissements sanitaires et sociaux



Dans le cadre d'activités à caractère sanitaire et social, les associations ont très souvent la charge d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie des personnes qui leur sont confiées, qu'il s'agisse de mineurs, adultes, handicapés ou non.

Responsabilité générale du fait d'autrui

Les associations sont nombreuses à exercer des missions d'accueil ou d'encadrement avec tous les risques de dommages qui y sont liés.

Aujourd'hui pèse sur les associations, tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384 alinéa 1 du Code Civil, une responsabilité de plein droit détachée de toute faute.

Associations accueillant des mineurs au titre de l'assistance éducative

Nombreux sont les enfants faisant l'objet de placements au titre des articles 375 et suivants du Code Civil, dans des établissements ou foyers associatifs.

Ces accueils concernent des adolescents en difficulté avec le risque de les voir prendre des initiatives dommageables pour eux-mêmes et les tiers.

Dans de très nombreux cas, c'est l'association qui sera reconnue civilement responsable et devra indemniser la victime même en l'absence de faute.

Associations accueillant des mineurs au titre de la liberté surveillée

La liberté surveillée aménagée par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est le plus souvent exécutée dans les mêmes établissements qu'en assistance éducative.

La responsabilité civile de plein droit de l'association est donc identique mais n'est pas exclusive de celle de l'Etat, quand celle-ci peut être recherchée.

La victime peut donc choisir son recours ou les cumuler.

Associations accueillant des mineurs ou adultes handicapés mentaux

L'arrêt Blicq de l'Assemblée Plénière de la Cour de Cassation du 29 mars 1991 a consacré la responsabilité de plein droit des associations "pour les dommages causés par une personne dont elle a accepté d'organiser, de diriger et de contrôler le mode de vie à titre permanent".

Les Centres d'Aide par le Travail sont les premiers concernés, puisque c'est à leur sujet que la jurisprudence

Blicq a été rendue, d'où l'impérieuse nécessité pour ces structures de s'assurer en responsabilité civile.

(suite...)

